



## Arrêté 2024-04

### Règlementant de manière temporaire la circulation des véhicules dans le cœur du Parc national de forêts sur la commune de Villiers-le-Duc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et L.331-10 ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.161-5 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 33 relative à l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté communal n°2023-08-09 réglementant l'accès à certaines voies en période de brâme ;

**Considérant** la nécessité de maintenir la quiétude de certains espaces du cœur du Parc national de forêts en période de brâme du cerf en limitant la fréquentation ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Objet

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les chemins ruraux situés dans le cœur du Parc national de forêts sur la commune des Villiers-le-duc et indiqués sur la carte annexée.

### Article 2 : Modalités d'applications

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas pour :

- Les agents de l'Office français de la biodiversité, de l'Office national des forêts et de la gendarmerie ;
- Les personnels de sécurité et de secours ou autre remplissant une mission de service public ;
- Les agents du Parc national de forêts ;

### Article 3 : Durée

La présente réglementation de l'accès, de la circulation et du stationnement entre en vigueur au 1er septembre 2024 et jusqu'au 15 octobre 2024, de 18h à 8h.

#### **Article 4 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect du présent arrêté expose à des poursuites judiciaires.

#### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Villiers-le-duc et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions des articles L.331-10 et R.331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Arc-en-Barrois, le 12 août 2024

05 SEP. 2024

Le directeur,



Philippe PUYDARRIEUX



Parc national  
de forêts

# Zone de quiétude pour le brâme Vanvey - Villiers (annexe arrêté 2024-04)

Coeur du Parc national

Réglementation des routes:

Circulation et stationnement réglementés par arrêtés municipaux des communes de Vanvey et Villiers-le-Duc

Stationnement réglementé par arrêtés municipaux des communes de Vanvey et Villiers-le-Duc

Circulation et stationnement réglementés par arrêté du directeur du Parc national de forêts

Zone de quiétude mise en place du 1er septembre au 15 octobre.

Circulation, stationnement et arrêt des véhicules réglementé de 18h00 à 8h00 sauf autorisations délivrées par les maires

Circulation piétonne possible dans le respect du milieu et des animaux.

